

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DEC-2023-09

Objet : Conseil en Energie Partagé (CEP) – Attribution d'une aide financière du SEY à la commune du TREMBLAY SUR MAULDRE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018-42 du Comité en date du 20 décembre 2018 relative à l'attribution d'un soutien financier du SEY à ses communes adhérentes ayant conventionné en 2019 avec ALEC SQY (communes du Sud des Yvelines) ou ENERGIES SOLIDAIRES (communes du Nord des Yvelines) dans le cadre d'un Conseil en Energie Partagé (CEP) ;

Vu la délibération n°2019-24 du Comité en date du 1^{er} octobre 2019 autorisant le Président du SEY à prendre et exécuter des décisions individuelles d'attribution du soutien financier du SEY dans le cadre du CEP, et reconduisant ce dispositif au titre des conventions signées en 2020 ;

Vu la délibération n°2021-16 du Comité en date du 11 février 2021 reconduisant ce dispositif au titre des conventions signées en 2021 et portant le montant de l'aide à 2 000 € ;

Vu la délibération n°2022-08 du Comité en date du 10 février 2022 reconduisant ce dispositif au titre des conventions signées en 2022 et portant le montant de l'aide à 4 000 € ;

Vu la délibération n°2023-07 du Comité en date du 14 février 2023 reconduisant ce dispositif au titre des conventions signées en 2023 et maintenant le montant de l'aide à 4 000 € ;

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs d'un CEP conclue entre la commune du TREMBLAY SUR MAULDRE et ALEC SQY en date du 16 mars 2023 au titre des années 2023 à 2025 pour un montant de plus de 8 300 € ;

Considérant la demande de versement de l'aide financière du SEY adressée par la commune du TREMBLAY SUR MAULDRE en date du 23 juin 2023 ;

Considérant que le soutien financier du SEY s'élève à 4 000 € par commune, versé en une seule fois pour l'ensemble de la période d'engagement de trois ans et au titre des conventions signées à compter de 2023 ;

Considérant que le montant des aides publiques ne peut être porté à plus de 80 % du montant de la dépense subventionnable ;

Considérant que la commune n'a pas perçu de subventions complémentaires au titre de cette convention pluriannuelle d'objectifs ;

Considérant les crédits inscrits au Budget Primitif 2023 du SEY au compte 6748 Autres subventions exceptionnelles ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le SEY attribue un soutien financier de 4 000 € (quatre-mille euros) à la commune du TREMBLAY SUR MAULDRE au titre de la convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec ALEC SQY en date du 16 mars 2023 pour une durée de trois ans.



ARTICLE 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Comité du SEY lors d'une prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur du SEY et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Comptable de la collectivité.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 3 juillet 2023



Laurent RICHARD
Président

Maire de Maule

Vice-Président du Conseil départemental